



L'agent commercial a le droit d'avoir plusieurs représentations

par Antoine SIMON, Avocat Associé

On voit parfois des mandants reprocher à leurs agents d'avoir d'autres représentations et ne pas se consacrer exclusivement à eux.

C'est oublier que l'agent commercial est un professionnel indépendant et qu'il a évidemment la possibilité d'avoir plusieurs représentations.

C'est même une nécessité si l'agent veut éviter une trop grande dépendance économique à un trop faible nombre de mandants.

Un arrêt de la Cour d'Aix-en-Provence vient même de rappeler que l'agent peut également cumuler une activité salariée sans que cela constitue en soi une faute de sa part.

Bien évidemment, c'est à la condition que l'agent puisse consacrer à ses mandants un temps suffisant à la bonne exécution de sa mission, à défaut de quoi il pourrait être regardé comme fautif.

En l'espèce, la Cour d'Aix a retenu que l'agent n'avait commis aucune faute et lui accorde une indemnité de rupture égale à deux années de commissions.

On ne saurait toutefois trop conseiller à un agent, qui signe un contrat avec un nouveau mandant, d'indiquer à ce contrat les représentations qu'il exerce déjà, de sorte à éviter tout reproche ultérieur.

De la même manière, avant de signer ce nouveau contrat, il peut être pertinent d'informer les mandants avec lesquels l'agent a déjà des relations qu'il envisage de prendre cette nouvelle représentation. Les mandants, ainsi prévenus, auront plus de difficultés à en faire le reproche ultérieur.



Palmarès Le Point des
Meilleurs Cabinets d'Avocats
2022 - 2021 - 2020 - 2019

128 boulevard Saint-Germain
75006 PARIS

Tél. 01 44 27 01 45
leaparis@lea-avocats.com

1 allée des Anciennes Serres
86280 SAINT-BENOIT

Tél. 05 49 88 03 03 – 05 49 41 30 93
leapoitiers@lea-avocats.com

venida Diego Martinez Barrio 4,
Edificio Viapol Center, 7a Planta 5b
41013 SEVILLA - ESPANA

00 34 95 40 922 55
leaseville@lea-avocats.com